



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Capital decés

Question écrite n° 67402

Texte de la question

M Jean Tardito attire l'attention de M le ministre de l'economie et des finances, sur le probleme du capital decés du aux ayants cause des personnels militaires titulaires d'une pension de retraite allouee au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite dans le cadre des articles D 713-1, D 713-8 et R 361-3 du code de la securite sociale. Aujourd'hui, en raison d'une directive du ministre de l'economie et des finances du 18 octobre 1984 precisant de ne pas donner suite aux demandes presentees par les ayants cause des militaires decedes apres leur radiation des cadres, hormis le cas des personnels a solde mensuelle, cette disposition ne peut etre mise en oeuvre. Par contre, lorsqu'ils font appel aux tribunaux, ces ayants cause se voient confirmes dans leurs droits. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire part, dans un souci d'equite et de respect des engagements pris, des mesures que son ministere entend adopter sur ce dossier.

Texte de la réponse

Reponse. - Le refus oppose par l'administration au versement du capital decés aux ayants droit d'un fonctionnaire decede dans les trois mois suivant l'admission a la retraite repond a un souci de coherence dans la gestion des systemes de protection sociale. En effet, le fonctionnaire en activite beneficie d'un regime special d'assurance maladie en application de l'article L 712-1 du code de la securite sociale. Le fonctionnaire a la retraite releve, quant a lui, du regime general d'assurance maladie pour les seules prestations en nature. C'est pourquoi, le capital decés etant une prestation en espece liee a l'activite, l'administration a considere que les modalites d'ouverture de droits devaient s'apprecier au regard des regles propres a chacun des regimes s'appliquant durant l'activite. Or le maintien des droits dans les trois mois suivant l'admission a la retraite est une disposition propre aux assures ayant releve du regime general pendant leur activite. A la suite de differents recours, la Cour de cassation en a juge autrement et a conclu au versement du capital decés aux ayants droit de fonctionnaire decede dans les trois mois de l'admission a la retraite. Dans l'attente d'une clarification des differents textes, les pouvoirs publics ont decide de ne pas interjeter appel des decisions de justice intervenues en premiere instance et ont donne instruction aux comptables publics de ne pas s'opposer au versement du capital decés lorsque les conditions de duree de travail salarie prevues a l'article L 313-1 du code de la securite sociale sont remplies par le fonctionnaire a la date de son decés.

Données clés

Auteur : [M. Tardito Jean](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67402

Rubrique : Assurance invalidite decés

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mars 1993, page 724